

**« Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Moreau choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

En lieu de sa participation à ce régime, M<sup>e</sup> Moreau reçoit une somme équivalente, soit 5,75 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 26 novembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29384

Gouvernement du Québec

**Décret 105-98, 28 janvier 1998**

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative au financement du Téléphone juridique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont décidé de collaborer afin de soutenir la vulgarisation et l'information juridiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu que la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) serait la bénéficiaire de la contribution versée en vertu du Fonds d'accès à l'information juridique du ministère de la Justice du Canada pour soutenir financièrement le Téléphone juridique;

ATTENDU QUE des négociations entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral concernant le versement de cette contribution ont permis d'en arriver à une entente à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement du Téléphone juridique, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29385

Gouvernement du Québec

**Décret 106-98, 28 janvier 1998**

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Lambton à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic, le Village de Saint-Ludger, les paroisses de Courcelles, de Saint-Augustin-de-Woburn et de Val-Racine, les municipalités d'Audet, de Frontenac, de Lac-Drolet, de Milan, de Nantes, de Notre-Dame-des-Bois, de Piopolis, de Risborough, de Saint-Robert-Bellarmin, de Saint-Romain, de Saint-Sébastien, de Sainte-Cécile-de-Whitton et de Stornoway, la Partie Sud-Est du Canton de Gayhurst, les cantons de Marston et de Stratford et la municipalité régionale de comté du Granit sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;